



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-061121

Montrouge, le 21 décembre 2018

**IRSN / SCA
Service du Confinement et
l'Aérodispersion**A l'attention du Chef de service
Bâtiment 389
BP 68
91192 GIF-SUR-YVETTE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2018-0289 du 11 décembre 2018
Thèmes : fabrication, détention, utilisation, distribution, import et export de radionucléides en sources non scellées à finalité industrielle et de recherche; détention, utilisation de radionucléides en sources scellées à finalité industrielle et de recherche.
Dossier F005031 (autorisation CODEP-DTS-2016-017960)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mardi 11 décembre 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation (dossier F005031).

Les inspecteurs ont procédé à une revue documentaire par sondage et ont visité les locaux de travail, notamment le bâtiment n°389 (installation IRMA) et le bâtiment 461 (installation PERSEE).

Les inspecteurs ont pu constater que l'organisation et le système de management des sources répondaient à la plupart des prescriptions relatives au suivi des sources détenues et distribuées. Les inspecteurs ont également pu noter des bonnes pratiques concernant le contrôle de l'accès aux sources, l'inventaire et le suivi de celles-ci, ainsi que le développement et l'entretien des compétences.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts à propos des vérifications administratives de vos fournisseurs et de vos clients, du marquage dans les locaux où sont mises en œuvre des sources non-scellées et de la reprise de sources scellées périmées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Détention de sources périmées

L'article R. 1333-161 du code de la santé publique dispose :

« I. – Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. (...)»

Les inspecteurs ont constaté que vous détenez des sources radioactives de plus de 10 ans qui ne bénéficient d'aucune prolongation, hors sources relevant des Conditions Particulières d'Emploi (CPE) des radioéléments artificiels et sources scellées d'étalonnage, de calibration et de test.

Demande A1 : Je vous demande de faire reprendre vos sources périmées par leur(s) fournisseur(s). Vous me transmettez une copie de votre plan de reprise.

➤ Activité de distribution

L'article R. 1333-153 du code de la santé publique dispose :

« I. – Il est interdit :

De céder à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, des accélérateurs et des sources radioactives à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 (...). »

Les inspecteurs ont constaté que certaines vérifications des acquéreurs de sources non-scellées que vous distribuez sont réalisées sur la seule base d'informations commerciales. Ces informations ne peuvent garantir que l'acquéreur dispose effectivement de l'autorisation nécessaire pour le radionucléide, l'activité et l'usage qu'il en prévoit.

Demande A2 : Je vous demande de formaliser et de me faire parvenir vos procédures de vérifications avant distribution afin de rendre impossible toute expédition à un acquéreur ne disposant pas de l'autorisation nécessaire.

➤ Effluents / signalisation

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié¹ dispose :

« II. - A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente. ».

En outre l'article 20 de la décision 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008², précise que les canalisations doivent être repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les cuves contenant des radionucléides en décroissance ainsi que les canalisations acheminant des effluents liquides ou gazeux ne disposaient pas de signalisation.

Demande A3 : Je vous demande d'apposer la signalisation spécifique de manière visible et permanente sur les cuves et canalisations susceptibles de contenir des radionucléides.

L'article 25 de la décision 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008², prévoit que la vanne de vidange des cuves d'entreposage soit munie d'un dispositif de condamnation en position fermée en dehors de tout rejet.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'un tel dispositif au niveau des cuves du bâtiment n°461.

Demande A4 : Je vous demande de mettre en place au niveau des cuves du bâtiment n°461 un système de condamnation de la vanne de vidange en position fermée en dehors de tout rejet.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Formation

L'annexe 2 de votre autorisation référencée CODEP-DTS-2016-017960 du 4 mai 2016 prévoit les conditions de formation du personnel amené à manipuler les sources radioactives ou appareils en contenant.

Les inspecteurs ont constaté que la formation semestrielle des télémanipulateurs n'était pas incluse dans votre outil de suivi des qualifications.

Demande B1 : Je vous demande d'inclure l'ensemble des formations nécessaires à votre activité nucléaire dans votre outil de suivi conformément à vos procédures internes. Vous ferez parvenir à l'ASN les modalités de ce suivi.

C. OBSERVATIONS

C.1 Je vous invite à rassembler au sein d'un Plan d'Urgence Interne (P.U.I.) tous les documents que vous possédez et qui concourent à l'organisation et à la mise en œuvre des moyens destinés à faire face à des expositions accidentelles ou d'origine malveillante (Code de santé publique : L.1333-13 et R. 1333-15).

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

² Décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

C.2 Je vous invite à mettre en place une organisation permettant de suivre le retour des accusés de réception lors de l'expédition de sources non-scellées vers vos acquéreurs.

C.3 Je vous invite à finaliser la validation du document présentant la liste des personnes autorisées à accéder aux sources de rayonnements ionisants (Code de santé publique : R. 1333-147).

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE